

Lyon, le 19 Novembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-046246

**Groupe du Mail
10 rue du Dr Calmette
38000 GRENOBLE**

Objet : Inspection de la radioprotection du **3 novembre 2015**
Site du Groupement hospitalier mutualiste (GIE GIMMECA et SCM du DRAC)
Nature de l'inspection : scanographie
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0957

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 3 novembre 2015 à une inspection de la radioprotection des installations de scanographie dépendantes du groupe du Mail et situées sur le site du Groupement hospitalier mutualiste (GIE GIMMECA et SCM du DRAC).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 novembre 2015 des entités dépendantes du groupe du Mail situées au sein du Groupement hospitalier mutualiste à Grenoble (38) (GIE GIMMECA et SCM du DRAC) a porté sur l'organisation du groupe et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, des patients et du public lors de la détention et de l'utilisation de deux scanners.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et du public. Concernant la radioprotection des patients, les inspecteurs ont souligné la réalisation d'une revue mensuelle des dossiers patients, permettant notamment de vérifier la conformité des comptes rendus d'actes, ainsi que l'utilisation de logiciels permettant d'optimiser les doses délivrées. Concernant la radioprotection des travailleurs, les mesures de prévention doivent être coordonnées par le chef d'établissement utilisatrice avec les utilisateurs externes : les obligations et responsabilités vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants des différentes entreprises intervenant dans le service doivent être formalisées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Interventions de praticiens libéraux et autres personnels

L'article R. 4451-4 du code du travail précise que les dispositions du chapitre I^{er} du Titre V du même code concernant la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants « *s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition* ». L'article R. 4451-9 du même code ajoute que « *le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité* ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que « *lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants* », et notamment l'article R. 4512-6 et suivants du code du travail relatifs aux plans de prévention.

En tant que responsable des deux entités (GIE GIMMECA et SCM du Drac), vous êtes tenu de vous assurer que le personnel salarié de l'établissement et le personnel extérieur, non salarié de votre établissement, qui travaillent dans vos installations bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes s'ils sont leur propre employeur, des moyens de prévention contre les expositions aux rayonnements ionisants.

Les travailleurs extérieurs au groupe du Mail susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants sont aussi bien des personnes salariées du Groupement hospitalier mutualiste, que des radiologues libéraux. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter de justificatif sur votre rôle de coordinateur des mesures de prévention concernant les risques dus aux rayonnements ionisants, en particulier concernant (**liste non exhaustive**) :

- la formation technique à l'utilisation des appareils : lors de la signature du formulaire de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de scanners à usage médical, vous vous êtes engagé à garantir la formation des personnels à la manipulation des appareils ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs, renouvelable tous les trois ans (articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail) ;
- la formation à la radioprotection des patients, renouvelable tous les dix ans (article R. 1333-74 du code de la santé publique et arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants) ;
- le suiti dosimétrique passif : il doit être effectif pour tout travailleur exposé (article R. 4451-62 du code du travail) ;
- le suiti médical conformément aux articles R. 4451-9 et R. 4451-82 du code du travail dans lequel il est spécifié que « *le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]* ».

A1. Dans le cadre de votre rôle de coordinateur des mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-8 du code du travail, je vous demande de formaliser les obligations et responsabilités respectives des différentes parties vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Dosimétrie individuelle

L'article R. 4451-62 du code du travail précise que « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée [...] fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition* ».

Certains radiologues et parfois des manipulateurs en électroradiologie sont amenés à travailler dans les autres services de radiologie du groupe du Mail. Le groupe met à disposition uniquement sur le lieu de travail principal un dosimètre passif pour chaque travailleur susceptible d'être exposé. Il a été précisé aux inspecteurs que les travailleurs concernés pouvaient oublier leur dosimètre passif lors de leurs déplacements dans les autres services.

C1. Je vous encourage à rappeler aux travailleurs susceptibles d'être exposés dans les autres services de radiologie du groupe du Mail de se munir systématiquement de leur dosimétrie passive.

Justification / optimisation des doses délivrées

En application du code de la santé publique (article R. 1333-73), la Haute autorité de santé (HAS) a défini, en liaison avec l'ASN et les professionnels de santé, les modalités de mise en œuvre d'évaluations des pratiques professionnelles (EPP) exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Le guide méthodologique « *Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC et certification des établissements de santé* » publié en novembre 2012 propose des programmes d'amélioration des pratiques concernant les examens d'imagerie.

Les inspecteurs ont relevé que la démarche d'optimisation des doses délivrées en scanographie engagée par l'équipe (mise en œuvre des NRD) pourrait s'inscrire dans le cadre d'une démarche d'évaluation des pratiques professionnelles telle que définie par la HAS. Par ailleurs 5 programmes du guide HAS concernent la justification des actes réalisés.

C2. Je vous invite à formaliser les démarches de justification et d'optimisation des doses délivrées aux patients sous la forme d'une EPP conformément au guide HAS susmentionné.

Evaluation des risques / Analyses des postes de travail

En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Par ailleurs, l'article R. 4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'« *une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement du zonage radiologique et les analyses de postes étaient réalisés à partir de mesures de Kerma dans l'air.

C3. Je vous invite, lors de la prochaine modification des évaluations des risques et analyses de postes de travail, à préciser le facteur de conversion que vous avez considéré afin d'obtenir un équivalent de dose ou une dose efficace.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

